PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 JUIL. 2023
Société Dépôt pétrolier de Lorient (DPL)
Dépôt de Kergroise
ZI de Kergroise - rue Alphonse Le Bourhis à 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 modifié autorisant l'exploitation des installations du dépôt de Kergroise par la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL), rue Alphonse Le Bourhis - zone industrielle portuaire 56100 LORIENT ;

Vu le rapport du 26 juin 2023 de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, faisant état de constats de nuisances olfactives imputables à des émissions odorantes provenant du dépôt pétrolier de Kergroise exploité par la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) ;

Vu le courrier du 26 juin 2023 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse du 7 juillet 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté par laquelle il demande un nouveau délai, au 31 août 2023, pour mettre en œuvre des mesures compensatoires et étudier des mesures pérennes techniques et/ou organisationnelles ;

Considérant que les émissions odorantes provenant du dépôt pétrolier de Kergroise exploité par la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) génèrent des nuisances olfactives au voisinage du site notamment pour les riverains situés boulevard de la République à LORIENT, nuisances rapportées en particulier par la mairie de LORIENT qui a reçu des signalements ;

Considérant que ce nouvel épisode de nuisances olfactives intervient en récurrence de celui connu durant plusieurs semaines entre octobre et novembre 2022. Pour éviter leur renouvellement la société DPL avait alors indiqué contrôler un nouveau paramètre d'acceptation avant toute réception, à savoir la teneur en mercaptans soufrés, pour pouvoir refuser un produit ne répondant pas aux critères définis par la société DPL. Il ressort des constats susvisés que la mesure mise en place n'a pas permis d'empêcher le renouvellement de la situation connue en 2022, même si les nuisances constatées en juin 2023 sont olfactivement moins importantes qu'en 2022 ;

Considérant que ces constats constituent une non-conformité à l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 qui indique qu'il « est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites» ;

Considérant que le délai demandé au 31 août 2023 n'est pas acceptable au regard :
- de nouveaux signalements par la mairie de Lorient et un riverain situé Lazare Carnot le 10 juillet 2023, ce qui atteste de la persistance des nuisances olfactives ressenties et de leur portée,
- des nuisances olfactives récurrentes, sans progrès apparent à ce jour des moyens testés pour leur suppression depuis le début de ce nouvel épisode le 9 juin 2023, à la suite du premier épisode survenu en octobre/novembre 2022,
- de la réaction tardive de l'exploitant, qui indique étudier actuellement la mise en œuvre d'une mesure pérenne technique et/ou organisationnelle, pour laquelle l'étude technico-économique serait transmise fin juillet 2023. Or, ce nouvel épisode a débuté le 9 juin 2023, en récurrence de l'épisode d'octobre/novembre 2022 dont le retour d'expérience n'a apparemment pas été mis à profit depuis lors, en vue de définir les moyens de prévention/captation/traitement des émissions odorantes lorsqu'elles surviennent ;

Considérant en conséquence qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1er- Objet

La société Dépôt Pétrolier de Lorient est mise en demeure, pour le dépôt qu'elle exploite rue Alphonse Le Bourhis à LORIENT, de satisfaire à l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

«Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites»

ARTICLE 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5- Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 21 JUIN 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL - UD 56
- M. le directeur de la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) – 10 rue de Seignelay 56100 Lorient